



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

n°33955 abroge le n°19941

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, titre I ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement visé ci-dessus;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées modifié ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19 941 du 14 octobre 1991 autorisant la Société ALLIBERT INDUSTRIE à exploiter à Bains-sur-Oust un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces plastiques pour l'automobile ;

VU la déclaration de changement de raison sociale du 31 mai 2002 pour devenir FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2003 et complétée par courrier du 11 avril 2003 par la Société FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE, dont le siège social est «Les Landes de Tournebride » 35600 Bains-sur-Oust, représentée par M. STALIN, Directeur d'exploitation, en vue de régulariser l'extension des activités de fabrication de pièces plastiques pour l'industrie automobile dans son établissement situé à Bains-sur-Oust ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Sainte Marie et Bains sur Oust ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique ouverte du 1<sup>er</sup> septembre au 3 octobre 2003 dans la commune de Bains sur Oust et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2004 prorogeant le délai d'instruction ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juillet 2004 ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la capacité du fossé de rétention permet le tampon hydraulique pour une pluie de retour au moins décennal suite à la demande de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant que l'évaluation complémentaire des risques sanitaires fournie par l'exploitant à la demande de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale conclut qu'aucune source de pollution susceptible de provoquer une atteinte sur la santé des populations riveraines n'a été identifiée; qu'une mise à jour de l'évaluation des risques sera réalisée si les résultats de la campagne de mesures sont très différents des valeurs prises dans l'étude actuelle ; que les rejets atmosphériques respectent les seuils réglementaires actuels figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation ; que tout dysfonctionnement arrête automatiquement l'activité d'application de peinture ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives aux rejets de COV ;

Considérant les engagements prévus par le demandeur pour respecter les émergences réglementaires en zones à émergence réglementée ;

Considérant la suffisance des moyens en eau mis à disposition des services d'intervention en cas d'incendie ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### TITRE I – Présentation

#### ARTICLE 1

La Société Faurecia Intérieur Industrie dont le siège social est situé « Les Landes Tournebride » 35600 Bains-sur-Oust est autorisée à exploiter à la même adresse, un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces plastiques pour l'automobile et comprenant les activités suivantes :

#### 1.1 – Tableau des activités

DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME NOUVEAU
Emploi et stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	Stockage vrac : 2 x 27 tonnes En production : 3 installations de 2 x 0,18 tonne Soit un total de <b>55,08 t</b>	1158-2	Autorisation
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	Fabrication de polyuréthane <b>2,6 t/jour</b>	2660-1° (ancien 271-1°)	Autorisation
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, ...) La quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes/jour.	Transformation de matières plastiques Quantité traitée : <b>46 t/jour</b>	2661-1a (ancien 272 A 2)	Autorisation

Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar comprimant du Fréon R22 La puissance absorbée étant supérieure à 500 KW	Puissances compresseurs 4 compresseurs air comprimé de 132 kW 5 compresseurs réfrigération de 969 kW au total soit une puissance absorbée total de <b>1 497 kW</b>	2920-2a (ancien 361 b2)	Autorisation
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc,... sur support quelconque lorsque l'application est faite par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour	3 installations de mise en peinture et 1 ligne d'encollage A terme, quantité utilisée journallement : <b>1 250 kg</b>	2940-2a (ancien 406 1a et 405)	Autorisation
<b>Dépôt de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans un bâtiment</b> La quantité susceptible d'être stockée étant supérieure à 10 m <sup>3</sup> et inférieure à 100 m <sup>3</sup>	Peintures et composants : 16 m <sup>3</sup> Colles : 0,4 m <sup>3</sup> Solvants, démoulants, acétone et produits divers : 11 m <sup>3</sup> Soit un total de <b>27,4 m<sup>3</sup></b>	1432-2b (ancien 253)	Déclaration
Transformation de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, broyage, ...) La quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 tonnes/jour mais inférieure à 20 tonnes/jour	Broyage de matières plastiques Quantité traitée journallement : 5 tonnes Découpage de matières plastiques : 8 tonnes par jour, soit un total de : <b>13 t/jour</b>	2661-2b (ancien 272 B)	Déclaration
<b>Stockage de matières plastiques</b> Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Matières premières : stockage en vrac en silos : 460 m <sup>3</sup> Stockage sur palettes ou big-bag : 180 m <sup>3</sup> Soit un total de <b>640 m<sup>3</sup></b>	2662-a	Déclaration
Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé telles que mousses de latex, de polyuréthane, ... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Stockage pièces semi-finies d'origine externe : 80 m <sup>3</sup> Stock pièces semi-finies : 408 m <sup>3</sup> Pièces finies : 1300 m <sup>3</sup> Soit un total de <b>1788 m<sup>3</sup></b>	2663-1b	Déclaration
Autres cas de stockage de matières contenant au moins 50 % de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Stockage pièces semi-finies et finies : <b>3720 m<sup>3</sup></b>	2663-2	Déclaration
<b>Emploi et stockage de l'acétylène</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	3 bouteilles de 57,1 kg Soit un total de <b>171,3 kg</b>	1418-3	Déclaration
<b>Installation de combustion au gaz naturel</b> La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20-MW	Puissance thermique maximale installée <b>6,34 MW</b>	2910 A 2 (ancien 153 bis)	Déclaration
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant	10 postes de charges de 48 volts 140 ampères totalisant une	2925 (ancien	Déclaration

supérieure à 10 KW	puissance de 67,2 kVA soit environ <b>64 KW</b>	3-1)	
Emploi et stockage d'oxygène liquide <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement de 2 tonnes</i>	3 bouteilles de 51,4 kg Soit un total de <b>154,2 kg</b>	1220 /	Non classé
<b>Dépôt de gaz inflammable liquéfié</b> dont la capacité est inférieure au seuil de classement de 6 tonnes	1 citerne aérienne de 3,2 tonnes de propane liquéfié 20 bouteilles de 13 kg de propane 260 kg Soit un total de <b>3,46 tonnes</b>	1412 /	Non classé
<b>Entrepôt couvert de stockage de produits combustibles</b> en quantité inférieure à 500 tonnes	Stockage de Polyol Stockage vrac, 2 réservoirs de 27 tonnes, soit <b>54 tonnes</b> Volume de l'entrepôt inférieur au seuil de 5 000 m <sup>3</sup>	1510 /	Non classé
Dépôt de cartons <i>La quantité stockée étant inférieure au seuil de classement 1 000 m<sup>3</sup></i>	Stockage de cartons pour conditionnement et emballages Quantité stockée : <b>160 m<sup>3</sup></b>	1530	Non classé
Travail mécanique des métaux <i>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 KW</i>	Machines de travail mécanique des métaux (meuleuses, perceuses, etc, ...) La puissance totale installée est de <b>41 KW</b>	2560	Non classé

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme « installations » dans la suite de l'arrêté.

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19941 du 14 octobre 1991 lesquelles sont abrogées.

## TITRE II – Dispositions générales

### ARTICLE 2

#### 2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de la demande. Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 2.2 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **2.4 - Incident grave - Accident**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **2.5 - Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **2.6 - Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### **2.7. - Bilan de fonctionnement**

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation devra être présenté dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bilan portera sur :

- une évaluation des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale,
- les conditions de valorisation et d'élimination des déchets,

un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale.

## **TITRE III - Implantation - Aménagement - Exploitation**

### **ARTICLE 3**

#### **3.1 - Règles d'implantation**

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **3.2 - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc).

### **3.3 - Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

### **3.4 - Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **3.5 - Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Lors des périodes d'arrêt, le site est placé sous télésurveillance.

### **3.6 - Contrôles et analyses**

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

### **3.7 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)**

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### **3.8 - Surveillance des rejets**

#### **3.8.1 - Contrôles externes**

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et IX, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère inopiné des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

#### **3.8.2 - Transmission des résultats**

Les résultats des contrôles externes seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

Les résultats des contrôles externes des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si les contrôles externes des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux titres IV et IX du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, au moins dans le commentaire joint à la transmission des contrôles effectués par l'organisme agréé, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

### **3.9 - Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **3.10 - Exploitation des installations de traitement**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixés aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## TITRE IV – Prévention de la pollution de l'air

### ARTICLE 4

#### 4.1 – Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit (à l'exception des brûlages pratiqués dans le cadre des exercices incendie sur feux réels et dont l'Inspection des Installations Classées aura été préalablement informée).

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les systèmes d'extraction font l'objet de vérifications périodiques.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

4.2 – Les installations de combustion sont aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux petites installations de combustion déclarées et applicables aux installations existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion doit être au moins égale à 5m/s avec le gaz naturel comme combustible.

L'exploitant doit respecter les valeurs d'émission suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) ; 35 mg/m<sup>3</sup>
- oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) ; 150 mg/m<sup>3</sup>

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées.

### 4.3 - Conditions de rejet des composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

4.3.1 – L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	NOMBRE DE POINTS DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
-LIGNE SoftX74		
application	5	
séchage	2	12
-cabine « peinture satinée »	1	12
-nouvelle cabine BOUCLIER	1	16
-cabine d'encollage	1	12

Afin de favoriser la dispersion, les gaz des zones d'application et de séchage des peintures seront émis à l'atmosphère par des cheminées dépassant d'au moins deux mètres le faite des toitures et à une vitesse supérieure à 10 m/s.

#### 4.3.2 - Valeurs limites des rejets

##### a) Dès leur mise en service (pour les nouvelles installations)

- Atelier d'application de peinture sur support plastique pour la ligne boucliers

L'atelier utilisant une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission des rejets canalisés de C.O.V est de 50 mg/m<sup>3</sup> (en carbone total) le rendement d'épuration étant supérieur à 98%.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité des solvants utilisés.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émissions suivantes en sortie de cheminée :

- NO<sub>x</sub> : 100 mg/m<sup>3</sup>
- CH<sub>4</sub> : 50 mg/m<sup>3</sup>
- CO : 100 mg/m<sup>3</sup>

##### b) Jusqu'au 30 octobre 2005 (pour les installations déjà autorisées)

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/m<sup>3</sup> d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

##### c) A partir du 30 octobre 2005 (pour les installations déjà autorisées)

Autres ateliers d'application de peintures sur support plastiques ( ligne « peinture satinée » et la ligne Soft X74)

La consommation en solvants étant supérieure à 15 tonnes/an, la valeur limite d'émission des C.O.V non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité des solvants utilisés.

#### d) autres dispositions

Il peut être dérogé à toutes ou partie des valeurs limites visées aux paragraphes a, b et c, s'il est réalisé un schéma de maîtrise des C.O.V. garantissant que le flux total d'émission de C.O.V. ne dépasse pas le flux atteint par application des valeurs limites canalisées et diffuses.

#### 4.3.3 - Plan de gestion des solvants

La consommation annuelle de solvants étant supérieure à 30 tonnes, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et sorties.

Ce plan est transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les actions entreprises pour réduire les consommations (utilisation de produits moins nocifs et dangereux à privilégier).

#### 4.3.4 - suivi des rejets

Au moins une fois par an pour l'installation équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs d'émissions en NOx, CO et méthane doit être vérifiée en marche continue et stable.

Dès l'obtention de l'autorisation, la Société Faurecia Intérieur Industrie fera effectuer une analyse des gaz émis en sortie des cheminées afin de connaître les concentrations réelles en composés organiques volatils et poussières des rejets. Des mesures compensatoires seront réalisées en fonction des résultats de celles-ci pour améliorer la situation existante.

De plus si les résultats obtenus sont supérieurs aux données prises en compte dans l'élaboration de l'évaluation de l'étude sanitaire présentée dans le dossier d'autorisation, une mise à jour de celle-ci sera réalisée par l'exploitant.

Tous les trois ans, un contrôle des émissions en COV (avec répartition méthane, non méthane) sera réalisé par un organisme indépendant.

#### 4.4 - Conditions de rejet des poussières à l'atmosphère, valeurs limites

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre, sans dilution, le rejet d'air selon les conditions suivantes :

- le flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/heure,
- la valeur limite de concentration inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> (NFX 44052).

### TITRE V – Prévention de la pollution des eaux

#### ARTICLE 5

##### 5.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements,
- le réseau d'alimentation,
- les principaux postes utilisateurs,
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, poste de relevage et de mesures vannes...),
- les bassins de confinement,
- les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif,
- les points de prélèvement d'échantillons.

- les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

## **5.2. – Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les mois. De plus, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur.

## **5.3. – Conditions de rejets au milieu récepteur**

Circuit d'eau	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Lagunes (les eaux usées du restaurant sont au préalable dégraissées)
Eaux pluviales polluées :	Réseau eaux pluviales (côté Ouest de l'établissement)
- partie Sud ouest	
- partie restante (parking)	Réseau eaux pluviales (côté Rue)
Eaux industrielles (eaux de régénération de l'adoucisseur)	Réseau eaux pluviales

- les eaux de refroidissement seront recyclées en totalité,
- les eaux des cabines de peinture subiront en continu un écrémage et seront également recyclées. Ces eaux sont collectées par un organisme autorisé pour être envoyées en destruction,
- les eaux de lavage des sols sont récupérées et recyclées dans les bacs à eau des cabines de peinture,
- les eaux de purge des circuits de compression et de réfrigération sont traitées en interne (désuage) avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

## **5.4 – Valeurs limites de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales des voiries de circulation et les eaux de ruissellement des parkings sont traitées par deux débourbeurs déshuileurs suffisamment dimensionnés avant rejet dans le milieu naturel.

Au droit du rejet, ces eaux doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

## 5.5. – Prévention des pollutions accidentelles

### 5.5.1. – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

### 5.5.2. – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement (mise en place d'une rétention dans le local de charge des accumulateurs).

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles (zone de dépotage des camions au Sud du site).

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

### 5.5.3. - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 5.5.4. – Bassin de confinement – Protection des réseaux

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Un fossé d'un volume de 450 m<sup>3</sup> ceinturant l'établissement reçoit les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Ce fossé est équipé d'une vanne permettant d'obturer le réseau d'eaux pluviales en cas de pollution accidentelle.

## TITRE VI - Déchets

### ARTICLE 6 – Elimination des déchets

#### 6.1 – Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec une note justificative.

#### 6.2 – Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

#### 6.3 – Déchets banals – Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

#### 6.4 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées (à conserver pendant 3 ans).

## 6.5 - Surveillance – Autosurveillance

Sans préjudice des obligations résultant de l'application Du Code de l'Environnement-livreV-titre IV relatif à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985).

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées,...), tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## TITRE VII – Bruit

### ARTICLE 7 – Prévention du bruit et des vibrations

#### 7.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 7.2 – Niveaux limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période de 7 h à 22 h et 4 dB(A) pour la période de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés à une distance de 110 m des limites de propriété.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser en fonctionnement 65 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- l'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Il sera procédé dès la fin de l'installation de la nouvelle cabine de peinture et des déplacements des activités à l'intérieur du bâtiment à un contrôle des niveaux sonores en zone à émergence réglementée située à 110m des limites de l'établissement. Ce contrôle sera réalisé par un organisme compétent aux frais

de l'exploitant ; les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des Installations Classées. Si les nouvelles mesures révèlent un dépassement des émergences admissibles, une étude de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en vue de respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997, sera proposée par l'exploitant, accompagnée d'un échéancier de réalisation dans un délai de 6 mois.

Le contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les trois ans aux frais de l'exploitant.

### 7.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## ARTICLE 8 – Gestion des risques d'incendie et d'explosion

### 8.1 – Prévention

#### 8.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

#### 8.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de façon à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### 8.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 -J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement -au moins une fois par an- contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 8.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 8.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### 8.1.6 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

#### 8.1.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 8.1.8 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 8.1.9 – Propreté des locaux à risque

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.1.10 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être protégé contre la foudre conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

#### 8.1.11 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

#### 8.1.12 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

#### 8.1.13 – Organisation de la sécurité

L'exploitant mettra en place une organisation en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, les mesures de correction prises.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 8.2. - Intervention en cas de sinistre

#### 8.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

### 8.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

### 8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Le site devra disposer d'un potentiel hydraulique de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures par fraction de 1000 m<sup>2</sup> de bâtiment non recoupé par un mur coupe-feu deux heures.

Cette mesure pourra être réalisée par :

- quatre poteaux d'incendie normalisés permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup> par heure pendant deux heures,
- une réserve incendie constituée par les trois bassins de la lagune ( 2 720 m<sup>3</sup>) accessibles en permanence aux engins d'incendie par une voie aménagée conformément à l'arrêté du 18 août 1986,
- d'une réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup>, indépendante pour l'alimentation du réseau sprinkler.

De plus, elle dispose :

- d'un réseau de RIA permettant de couvrir l'ensemble de l'usine (16),
- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus (202),
- d'un noyage de l'atelier de préparation de peinture par mousse automatique.

De plus, à l'exception des bureaux, du local des produits inflammables et des locaux sociaux, la totalité de l'établissement est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie . Les alarmes des différents postes de sprinklage sont reportées dans la loge des gardiens et la société de télésurveillance si l'établissement est fermé.

Des boîtiers bris de glace permettant de donner l'alarme sont répartis dans les ateliers, les locaux administratifs.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie de première intervention ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention participent à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

#### 8.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie tenant compte des réimplantations des outils de production. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices (conforme à l'article R 232-12-21 du Code du Travail),
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

#### 8.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Dès la fin des travaux de réorganisation, un exercice avec le personnel sera organisé pour valider la remise à jour de la consigne incendie modifiée.

### TITRE IX – Dispositions particulières

#### **ARTICLE 9 – Prescriptions particulières à l'activité de fabrication des mousses de polyuréthane (rubrique 2660)**

La gestion des stocks est conduite de façon à limiter les volumes unitaires sur le lieu de production.

L'exploitant assure une maintenance quotidienne des carrousels de fabrication.

La mise en fonctionnement des carrousels de fabrication de mousses de polyuréthane et le mélange des composants nécessaires à la fabrication de cette mousse sont asservis au système d'extraction d'air pour éviter l'accumulation de solvants. En cas de dysfonctionnement, l'installation est arrêtée automatiquement.

Les manipulations de toute nature seront effectuées de manière à éviter tout déversement de produits odorants ou toxiques dans l'atelier. Ces produits seront entreposés en attendant leur emploi dans un local spécial extérieur (pour les polyols) ou dans un local spécifique dans le bâtiment avec murs coupe-feu 2 heures (pour le MDI). Aucune manipulation ne sera effectuée dans ces locaux.

En cas d'urgence, le procédé doit être interrompu par fermeture des vannes d'alimentation des composants.

L'alarme des postes de sprinklage est reporté dans le local gardiennage de l'usine FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE.

L'atelier sera suffisamment ventilé de préférence mécaniquement et de manière telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations nuisibles.

#### **ARTICLE 10 – Prescriptions particulières applicables au stockage d'isocyanate de diphenylméthane (MDI) (rubrique 1158)**

La réception des matières premières en vrac est assurée sur une aire de dépotage en rétention. Le dépotage est réalisé sous la surveillance permanente du chauffeur et d'une personne habilitée de l'entreprise. A la fin du dépotage, il est insufflé de l'air sec dans le réservoir .

L'atelier de fabrication des mousses est isolé du local « réservoirs » par un mur coupe-feu deux heures avec porte coupe feu ½ heure à fermeture automatique,

Les cuves de stockage des produits en vrac sont équipées de niveaux hauts dont la détection entraîne l'arrêt des pompes de dépotage. Cette détection entraîne le déclenchement d'une alarme dans l'établissement. De même, la détection du remplissage des rétentions du local des cuves déclenche l'alarme dans le local du gardien de l'usine.

L'exploitant prend des dispositions pour que les conditions de stockage permettent de maintenir l'isocyanate de diphénylméthane liquide.

La présence d'eau dans le local de stockage de MDI est interdite.

Les réservoirs sont équipés de soupapes de sécurité doublées d'un disque de rupture.

Une cuvette de rétention spécifique à chaque produit est réalisée dans le local.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que, en cas de fuite légère, il ne puisse y avoir transfert des vapeurs emplissant le local de stockage vers un autre lieu où séjourne le personnel.

## **ARTICLE 11 – Prescriptions particulières applicables à l'atelier d'injection des matières plastiques (rubrique 2661)**

### **11.1 - Aménagement**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Elle ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure;

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation est équipée d'un système de détection incendie et d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **11.2 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **ARTICLE 12 – Prescriptions particulières applicables à l'atelier de peinture où sont mis en œuvre les peintures et solvants (rubrique 2940)**

### **12.1 - Implantation - Aménagement**

12.1.1 – Le local de stockage de solvants et de peinture sera isolé des autres bâtiments. Il présentera des murs coupe-feu deux heures et des portes pare-flammes une demi-heure.

12.1.2 – Les éléments de constructions des ateliers de mélange, de préparation, d'application et de séchage des peintures (nouvelle ligne robotisée et ligne SOFT X74) présenteront les caractéristiques minimale suivantes :

- murs : coupe-feu deux heures,
- plancher haut : coupe-feu deux heures,

- sol : incombustible et étanche,
- porte : coupe-feu de degré une demi-heure.

Ces locaux seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignée anti-panique).

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'établissement étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **12.2 – Installations électriques**

Dans les zones à risque d'explosion définies par l'exploitant, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

### **12.3 - Ventilation**

– Les opérations de pulvérisation de peinture et de colle seront asservies à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction et de la circulation de l'eau de lavage de l'air, ainsi qu'au fonctionnement de l'incinérateur pour la ligne robotisée .

Tout dysfonctionnement (arrêt de la ventilation, de l'incinérateur ou de la circulation d'eau de lavage) devra entraîner l'arrêt de la pulvérisation..

– Après un arrêt des chaînes de séchage, la ventilation des tunnels sécheurs devra être assurée avant la remise en fonctionnement des appareils de chauffage.

L'arrêt de la ventilation devra entraîner l'arrêt des appareils de chauffage.

– La ventilation sera telle que la concentration en solvants restera inférieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité.

### **12.4 – Equipement de détection et de lutte contre l'incendie**

– L'atelier de préparation et d'application des peintures sera équipé de détecteurs qui déclencheront :

- l'arrêt de la ventilation,
- l'extinction automatique sprinkler.

– Le local de stockage de liquides inflammables sera également équipé de détecteur qui déclenchera une alarme sonore.

## **ARTICLE 13 – Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air et de réfrigération (rubrique 2920)**

### **13.1 - Conception des équipements**

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour les installations.

L'exploitant est tenu d'équiper ses compresseurs :

\* d'un pressostat de sécurité, de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action de ce pressostat devant être à sécurité positive (cet appareil doit être distinct du pressostat de fonctionnement et son action doit donner lieu à réarmement),

\* de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation.

d'équiper les installations de réfrigération :

\* d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent, les empêchant d'aspirer le fluide frigorigène en phase liquide ou les arrêtant dès que ce risque se présente (l'équipement comprendra un dispositif de pré-alarme, visuel ou sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut),

De plus, il devra :

- protéger les éléments constitutifs ou groupes d'éléments isolables, contre les excès de pression, par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indé réglables et fiables,
- équiper les installations de manomètres et de thermomètres disposés judicieusement et permettant au personnel concerné d'être informé immédiatement de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation,
- assurer la protection des organes dans lesquels circulent les fluides contre les heurts, notamment dans les aires de circulation des chariots automoteurs, à l'aide des dispositifs matériels résistant aux chocs (mise en place de gabarit et de barrières),
- équiper les installations de dispositifs matériels permettant d'effectuer les purges d'huile sans dégagement notable de fluide dans les lieux de travail,
- vérifier que les canalisations de transport de fluide sont maintenues parfaitement étanches et que leur bon état de conservation peut être contrôlé selon les normes en vigueur.

Les salles des machines sont équipées de dispositifs mécaniques ou naturels de ventilation de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte à éviter qu'une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Le débouché à l'air libre doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur.

### **13.2 - Conception des locaux**

Les installations doivent disposer de dégagement (portes, couloir, circulations, escalier, rampes,...) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions maximales de sécurité. Ces dégagements doivent être toujours libres.

L'exploitant est tenu :

- de s'assurer que les salles des machines ne comportent ni ouverture autre que les portes, ni paroi permettant à une éventuelle fuite de fluide frigorigène de se répandre dans les locaux voisins,
- de n'utiliser comme portes de communication avec les autres locaux de l'établissement que des portes bien ajustées.

### **13.3 - Conduite et entretien de l'installation**

L'accès aux installations est limité aux seules personnes autorisées. La conduite et l'entretien des installations ne sont confiés qu'à un personnel spécialement formé et bien instruit des risques auxquels il est exposé.

Les équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

L'exploitant doit tenir à la disposition des organismes de contrôle :

- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité, la qualité des matériaux qui les composent et leurs dates d'épreuves,
- les rapports des vérifications périodiques et les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés.

L'exploitant se doit d'interdire de fumer dans les locaux de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparations susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que l'exploitant ait contrôlé que les règles de sécurité sont observées (délivrance d'un permis de feu).

### **13.4 - Prévention - Protection**

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations. Les systèmes de mise en sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Ils sont à sécurité positive. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Tout appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'exploitant doit établir à l'intention du personnel de surveillance des consignes d'arrêt d'urgence fixant clairement les mesures à prendre sans délai en cas de fuite notable du fluide frigorigène.

### **ARTICLE 14 – Activités soumises à déclaration**

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises au régime de la déclaration indiquées dans le tableau 1.1 ci-dessus sont réglementées par les arrêtés types n° 1418, 253 ( pour 1432), 2661, 2662, 2663, 2910 et 2925 de la nomenclature des Installations Classées.

## **TITRE X - Publicité - Notification**

### **ARTICLE 15**

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre à ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

### **ARTICLE 16**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

#### ARTICLE 17

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la Mairie du lieu d'installation et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 18

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 19

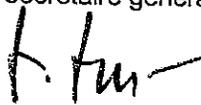
La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'obtenir la délivrance du permis de construire dans le cadre de la réglementation en vigueur

#### ARTICLE 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le maire de Bains sur Oust et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société FAURECIA INTERIEUR INDUSTRIE et dont une copie sera adressée au maire de Sainte Marie et Redon.

Rennes, le 06 SEP 2004

Pour la préfète  
Le secrétaire général

  
Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »